

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 06/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

Route de Châteauroux
BP 3247
03410 DOMERAT

Références : 20220906-RAP-03-267-VSAFRANDomérat
Code AIOT : 0005600040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE implanté Route de Châteauroux BP 3247 03410 DOMERAT. L'inspection a été annoncée le 22/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été motivée par la période de sécheresse qui touche le département de l'Allier et plus particulièrement suite à l'arrêté préfectoral n°1647/2022 du 11 août 2022 classant le bassin versant du Cher en alerte renforcée, bassin versant dans lequel se situe l'établissement SAFRAN.

Cette inspection a également permis de faire le point d'une part sur l'avancement des actions entreprises suite à la précédente inspection du 30 mars 2022, et d'autre part suite à l'incident survenu le 20 juillet 2022 lors d'un déchargement de camion provoquant une fuite ammoniacale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
- Route de Châteauroux BP 3247 03410 DOMERAT
- Code AIOT : 0005600040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Implanté à Domérat depuis 1934, l'établissement Safran Electronics & Défense est l'un des sites du leader mondial de solutions et de services en optronique, avionique, électronique et logiciels critiques pour les marchés civils et de défense. Il est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2988/2017 du 12 décembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion de la ressource en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à la dernière inspection réalisée le 30 mars 2022 dans le cadre de l'action nationale portant sur le contrôle de la maîtrise des risques d'incendie dans les installations de traitement de surface, différentes actions de levée des non-conformités relevées ont été engagées :

- l'acte de cautionnement constituant la garantie financière est en cours d'établissement,
- l'aménagement du Hall 0 destiné à accueillir l'ensemble des lignes de traitement de surface est en cours d'aménagement. Les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 30 novembre 2006 sont prises en compte. L'ancienne ligne qui occupait ce bâtiment a déjà été démantelée. Le porter

à connaissance relatif à ce projet en cours d'instruction va faire l'objet d'un avenant concernant une nouvelle ligne provisoire qui sera installée au Hall C à la place d'une ancienne ligne de cataphorèse.

Concernant les observations qui avaient été formulées, la mise à jour du plan des réseaux et du plan des zones de confinement est en cours de mise à jour.

Cependant un plan d'action avec échéancier est attendu concernant les autres observations qui avaient été relevées (mise à jour du plan des zones à risques, justification des capacités de rétentions des eaux d'extinctions d'un incendie sur n'importe quelle partie du site, éclairage pour les périodes nocturnes de la vanne de vermeture de vidange du bassin et formalisation du contrôle périodique du bon fonctionnement de cette vanne).

Concernant les suites de l'incident du 20 juillet 2022 relatif à la fuite d'ammoniaque lors du déchargement d'un camion, le rapport d'accident a été communiqué à l'inspection des installations classées, les effluents recueillis ont été traités par la station d'épuration de Montluçon Communauté et les boues du bassin ont été pompées et évacuées vers une installation habilitée à les recevoir. Le bordereau de suivi d'élimination des ces boues a été communiqué.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limitation provisoire de certains usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 2	/	Sans objet
2	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 4.2.1	/	Sans objet
3	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 4.2.2.1	/	Sans objet
4	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 4.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau est prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation et il est régulièrement mis à jour. Dans le contexte de sécheresse actuelle qui sévit dans le département de l'Allier, l'établissement adresse chaque semaine à l'inspection des installations classées le bilan de ses prélèvements et rejets. Différentes actions ont été mises en place pour limiter la consommation de l'eau. On peut notamment relever que la consommation d'eau du site est passée de 147 000 m³ en 2003 à 62 000 m³ en 2021. Des améliorations sont encore prévues avec notamment le remplacement en cours des anciennes lignes de traitement de surfaces par de nouvelles (lesquelles respecteront la consommation maximale de 8 litres par mètres carré de surface traitée et par fonction de rinçage) et de surcroît de lourds investissements sont également prévus pour la mise en place d'une station de traitement de l'eau "zéro rejet".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation provisoire de certains usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des usages en alerte renforcée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le bassin versant du Cher en aval de Chambonchard placé en alerte renforcée, un objectif de réduction de 50 % des prélèvements est poursuivi. Pour atteindre cet objectif : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE respectent les dispositions particulières relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation ou de prescriptions complémentaires. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent : - sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement, - les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées, - l'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédés et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation d'eau qu'il aura mis en place suite à la publication de cet arrêté. Surveillance accrue des rejets : les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations de maintenance ou d'entretien sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, plus favorable à la dilution.
Constats : L'exploitant respecte la prescription de l'arrêté préfectoral n°1647/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier. Les données relatives aux consommations et rejets d'eau sont communiquées chaque semaine à l'inspection des installations classées. L'exploitation a également mis en place différentes mesures pour limiter sa consommation d'eau (suppression de l'arrosage des espaces verts et jardins ouvriers, diminution du temps de rinçage de ses filtres à sables en amont de son château d'eau, etc ...). Il dispose en outre d'un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. ... Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. ... Constats : L'établissement dispose d'un pompage dans le canal de Berry et de 3 points d'alimentation sur le réseau AEP. Le poste de pompage a fait l'objet d'un examen lors de l'inspection précédente. Le point de raccordement "Le Cros" a été examiné lors de la présente inspection. Il dispose d'un compteur relevé chaque jour comme pour les autres compteurs des autres points d'alimentation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 4.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, protection des eaux d'alimentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Chaque point de prélèvement est équipé d'un disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, protection des eaux d'alimentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic devra déterminer : - les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ; - les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ; - les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ; - les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ; *_Les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ; - les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ; - les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ; - les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.
Constats : L'exploitant dispose d'un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau (PURE) indice D mis à jour en 2021. Une mise à jour de ce plan est en cours pour le conformer aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse de l'Allier d'une part (présentation de la réduction des prélèvements bruts en eau depuis 2003 à production équivalente, consommation nette ...), et présentant les travaux projetés avec un planning prévisionnel de réalisation d'autre part. Parmi les travaux projetés figure le projet de station 0 rejet lequel permettra une économie d'eau prélevée considérable.
OBSERVATION : le PURE mis à jour devra être communiqué à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet